vivre votre profession avec le

SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DU CHIEN ET DU CHAT

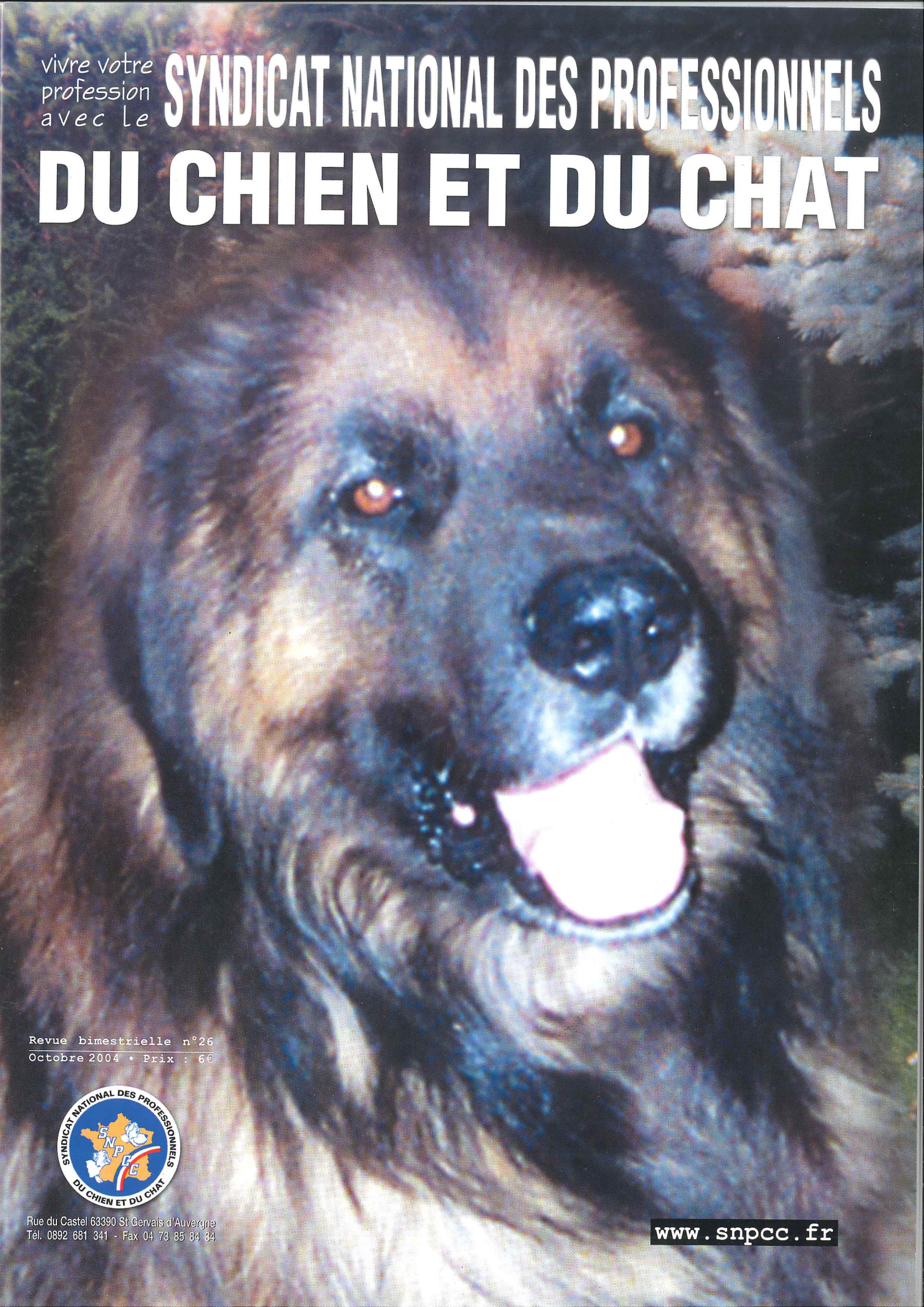

Revue bimestrielle n°26
Octobre 2004 • Prix : 6€

Rue du Castel 63390 St Gervais d'Auvergne
Tél. 0892 681 341 - Fax 04 73 85 84 34

www.snpcc.fr

SANIDERM

La Garantie d'une bonne Protection et d'une Peau Saine

BIO-COSMA

Syndicat National des Professionnels du Chien et du Chat

N°26 - Octobre 2004

Responsable de la publication
Anne-Marie LE ROUEIL

Réalisation
AJC Imprimerie
01500 AMBÉRIEU-EN-BUGEY

Le comité se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Le secrétariat est à votre disposition, c'est pourquoi nous vous remercions de ne pas appeler sur la ligne de Madame Le Roueil sans être passé par celui-ci au préalable.

Tél. 0892 681 341
Fax 04 73 85 84 34
www.snpcc.fr

HORAIRES DU SECRÉTARIAT
de 8h30 à 17h30
et le mercredi de 8h30 à 12h30
et de 13h30 à 17h30

Abonnement
6 brochures : 30€

Editorial

LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

Le dossier "rage" fait couler beaucoup d'encre. Les esprits s'échauffent : on peut le comprendre aisément tant de la part des responsables qui doivent mettre en place les textes servant à gérer ce risque que des éleveurs qui ont le sentiment d'être mis de côté…

Pour le moment, les trois départements de la Dordogne, de la Gironde et du Lot et Garonne sont des départements "non infectés, à risque de rage" et les mesures qui sont prises peuvent sembler draconiennes au regard de l'évolution de la situation. Rien de tel que le dialogue dans ces situations désespérées mais nos deux courriers n'ont à ce jour reçus aucune réponse de Monsieur le Ministre de l'Agriculture. Partant du principe qu'"un homme averti en vaut deux" une information destinée aux éleveurs aurait aidé à comprendre et réfléchir ensemble aux mesures à prendre. En tout état de cause, ne pas répondre, c'est laisser penser à l'autre qu'il ne nous intéresse pas…

Le 19 octobre, nous avons donc téléphoné au bureau de la protection animale et M. ASTOUL, en charge du dossier, nous a appris que nos propositions n'étaient pas "exploitables". Il nous a informés que l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments avait été requis. L'agence a pour mission d'évaluer les risques sanitaires et nutritionnels des aliments destinés à l'homme et à l'animal, ainsi que les risques liés aux maladies ou infections animales. Cet établissement administratif public est sous la tutelle des ministres chargés de l'Agriculture et de la Santé. L'AFFSA avait déjà été saisie par le Ministère de l'agriculture et le comité d'experts avait émis un avis défavorable à la mise en place d'une vaccination systématique et obligatoire de tous les carnivores domestiques sur l'ensemble du territoire national, et avait proposé des mesures dérogatoires pour les animaux errants, sous certaines conditions (d'où l'arrêté du 28 septembre 2004).

Le 18 octobre 2004 la commission scientifique s'est de nouveau réunie afin de donner son avis sur la possibilité de vente de chiots, à l'âge de 3 mois et vaccinés contre la rage. Cette mesure ferait "gagner" un mois à nos éleveurs.

Pour autant, nous avions mis en évidence que les chiots nés en France étaient sains dans leurs élevages mais il nous a été répondu qu'il n'était pas question de "favoriser une filière par rapport à une autre".

Comprenez favoriser la filière "élevage" par rapport à la filière "animalerie".

Là n'était pas notre intention ! Favoriser non. Prendre en compte les différences, oui.

Tenir compte du fait que les chiots d'un éleveur sont "sains" car isolés nous paraissait une évidence et nous trouvons regrettable tout de même que le sérieux de nos éleveurs ne soit pas valorisé dans un tel dossier. A quoi servent donc les registres obligatoires indiquant les mouvements d'animaux ? Pouvons-nous imaginer que nos éleveurs pourraient vendre leur chiot sans prévenir l'acquéreur d'un risque potentiel et de l'obligation d'une vaccination antirabique ? Par ailleurs, les chiots nés chez l'éleveur apportent tout de même une garantie... ils ne voyagent pas, eux.

Mais l'humeur nous a semblé chagrine lorsqu'il nous a été dit qu'il ne servait à rien de déposer un recours en conseil d'état à moins que les éleveurs ne veuillent être responsables d'une catastrophe "sanitaire" !... Bien entendu, nous avons précisé que notre syndicat n'incitait en rien à cela, préférant le dialogue (même si, pour la première fois, nous avons plutôt le sentiment d'un monologue) mais que nous ne pouvions empêcher nos éleveurs de vouloir faire valoir leurs droits dès lors qu'ils ne se sentaient pas écoutés...

Par ailleurs, sachant que la Société Centrale Canine a déposé un recours en annulation des deux arrêtés, nous ne voudrions pas nous voir tenus pour responsables dans le cadre d'une action menée par une fédération sous tutelle du Ministère de l'Agriculture et déposant un recours en conseil d'état contre celui-ci... ...

Anne-Marie LE ROUEIL, votre Présidente

"Si les points de suspension pouvaient parler, ils pourraient en dire des choses et des choses".

(Pierre Dac)

DERNIÈRE MINUTE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 12 octobre 2004, par courrier reçu le 13 octobre 2004, par la Direction générale de l'alimentation, sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 septembre 2004 modifié, relatif à des mesures particulières de lutte contre la rage applicables dans les départements de la Dordogne, de la Gironde, et du Lot-et-Garonne, ainsi que sur les projets des deux notes de service en précisant les modalités d'application. (...)

Le Comité d'experts spécialisé "Santé animale" a rendu l'avis suivant :

(...) Considérant les conditions d'entretien des chiots âgés de moins de deux mois au moment de la période d'excrétion potentielle du virus dans la salive du chien enragé, soit du 7 au 21 août 2004, conditions qui conduisent à considérer que le risque de leur contamination est négligeable ;

(...) Considérant que la transmission du virus de la rage canine nécessite la rencontre physique d'un animal sensible et d'un animal en phase d'excrétion virulente ;

(...) Le Comité d'experts spécialisé "Santé animale", réuni en urgence le 18 octobre 2004, émet un avis favorable sur le projet d'arrêté, sous réserve de 3 recommandations dont, pour l'article 1 : "que les dérogations soient limitées aux carnivores domestiques nés après le 21 juin 2004, sans qu'elles soient accompagnées de mesures particulières de suivi".

CONCLUSION : "l'AFSSA donne un avis favorable sur la possibilité de cession des carnivores domestiques, nés et élevés dans les départements de la Gironde, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne, maintenus dans un environnement clos ou surveillé, identifiés et primo-vaccinés depuis moins d'un mois, pour les seuls animaux nés après le 21 juin 2004, mais estime non proportionnées au risque les dispositions de mise sous surveillance proposées dans le projet de note de service V 1.2.

Toutetois, l'AFSSA recommande de maintenir l'engagement du propriétaire ou de l'adoptant à signaler toute modification du comportement ou la disparition ou la mort de l'animal à la Direction des services vétérinaires. Pour les animaux nés avant le 21 juin 2004, leur cession doit se faire dans le cadre défini par la réglementation actuelle et notamment par l'arrêté du 3 septembre 2004, article 5."

Nous sommes ravis de constater que des propositions "non exploitables" se retrouvent dans l'étude du Comité des experts "Santé animale".

RAPPEL : notre courrier du 4 octobre 2004 à la Direction Générale de l'Alimentation.

(...) Nous vous proposons de mettre en place une procédure pour permettre la vente de ces animaux aux conditions suivantes :

- cette mesure dérogatoire concerne uniquement les chiots et chatons nés chez l'éleveur et n'ayant pas quitté l'élevage depuis leur naissance.
- en ce qui concerne la vente des chiots de 8 semaines à 3 mois : l'éleveur devra informer l'acheteur de l'obligation de vaccination antirabique dès l'âge de 3 mois s'il réside dans la zone. Avant cela, l'animal ne pourra être en contact avec d'autres carnivores domestiques. Le vétérinaire en charge du rappel de vaccin CHPL devra obligatoirement vacciner le chiot contre la rage, s'il réside dans la zone.
- les chiots âgés de 3 mois seront vaccinés contre la rage par le vétérinaire de l'éleveur. L'éleveur notera sur l'acte de vente le numéro de lot du vaccin antirabique effectué avant la vente. La date et le numéro de lot du vaccin antirabique seront notés sur le registre "sanitaire" indiquant l'identification de l'animal.
- une copie du "registre entrées et sorties" indiquant les nom et adresse du propriétaire des chiots ou chatons vendus et nés dans la zone, sera adressée aux DSV concernées par l'éleveur, à chaque fin de semaine s'il y a eu des ventes. Pour les chiots et chatons vendus après l'âge de 3 mois, le numéro de lot du certificat antirabique sera rajouté dans la case "cause de la mort de l'animal" sur le registre "entrées et sorties".(...)

Extrait de l'arrêté du 9 novembre 2004 relatif à des mesures particulières de lutte contre la rage applicables dans les départements de la Dordogne, de la Gironde et de Lot-et-Garonne.

Art. 1er - L'article 5 de l'arrêté du 3 septembre 2004 susvisé est complété par un dernier alinéa rédigé comme suit :

"Toutefois, les carnivores domestiqués nés après le 21 juin 2004, identifiés conformément à l'article L. 214-5 du code rural, qui ont subi une primo vaccination antirabique au sens de l'article 4 de l'arrêté du 17 janvier 1985 susvisé moins d'un mois avant leur cession, peuvent être cédés à titre gracieux ou onéreux à condition que l'acquéreur et le cédant s'engagent par écrit à respecter un protocole de surveillance dont les modalités sont définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture."

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 22 SEPTEMBRE 2004 À BORDEAUX (33)

A l'initiative de Nadiège Grassart, adhérente du Syndicat et Josiane Rinck, avec l'accord de la présidente du SNPCC, et l'aide de la Société Canine de la Gironde, une réunion de travail a été organisée le jeudi 22 septembre 2004 à Bordeaux. Madame Anne Marie Le Roueil s'est déplacée afin de présider la réunion. Maître Pastor, avocat des familles des chiens en instance d'euthanasie s'est déplacé pour répondre aux questions juridiques liées à ce dossier.

Plus de 80 professionnels ont répondu présents : éleveurs de chiens et chats, dresseurs, pensionneurs, toiletteurs mais aussi clubs de travail, et exposants se sentent concernés par les mesures de l'"arrêté ministériel" et, plus particulièrement le communiqué du préfet de la Gironde.

Madame Le Roueil explique l'avis de l'Agence Française de la Sécurité des Aliments qui a été rendu à Monsieur le Ministre de l'Agriculture puis, sont exposés et expliqués les courriers faits par le SNPCC :

1 - A Monsieur le Premier Ministre : pour demander l'aménagement de l'arrêté sur deux points :

- ➥ La possibilité de pouvoir circuler librement pour les chiens et chats valablement vaccinés contre la rage et ainsi participer aux concours et expositions dans le cadre de la sélection des chiens et chats de race.
- ➥ L'autorisation de vendre les chiots à l'âge légal de 8 semaines conformément à la réglementation en vigueur sur l'importation des chiots et chatons qui ne sont pas concernés par les dispositions liées à la vaccination anti-rabique avant l'âge de 3 mois.

Copie du courrier adressée à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, Monsieur le Ministre de la Santé, Monsieur le Ministre des Finances et Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

2 - A la Mutualité Sociale Agricole : pour l'octroi de report des cotisations et mise en place d'échéancier individuel.

3 - A la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour une mise en place d'une procédure d'indemnisation.

4 - A la Direction des Services vétérinaires des départements : pour attirer leur attention sur le surnombre de chiens et chats dans les élevages, et leur demander de ne pas tenir compte des chiots et chatons dans le calcul des animaux sevrés autorisés dans les déclarations des éleveurs.

5 - A la Société Centrale Canine : pour envisager une réponse favorable aux demandes de remboursements des expositions et faciliter la confirmation des chiens au domicile des éleveurs conformément au décret n° 74-195 du 26 février 1974.

On s'aperçoit en questionnant les éleveurs présents que plus de 1 000 chiots sont en attente de vente. Sont inclus les chiots nés et ceux à naître au jour de la réunion. Si ce chiffre est porté à l'échelle des trois départements et de l'ensemble des éleveurs on prend conscience de la gravité économique et, sanitaire aussi, de la situation.

Une trentaine de pétition est signée et remise à Madame Le Roueil afin d'aider à obtenir une écoute du Ministre de l'Agriculture.

Un groupe d'éleveurs s'associe pour faire un référé, afin d'obtenir l'autorisation de la vente de chiots et chatons entre 8 semaines et 3 mois, mais il y a un délai d'environ 3 semaines. Une action est également menée contre la personne ayant importé le chien "enragé".

Nous mènerons également des actions auprès de la presse afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les situations de nos professionnels. ■

CRÉATION D'ENTREPRISE

Nouvelle loi pour la protection de l'entrepreneur individuel et de son conjoint

Dans le cadre de la loi pour l'initiative économique portant sur la simplification de la création d'entreprise

Loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision n° 2003-477 DC du Conseil constitutionnel en date du 31 juillet 2003 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre 1er - SIMPLIFICATION DE LA CREATION D'ENTREPRISE

Article 8

Le titre II du livre V du code de commerce est complété par un chapitre VI intitulé : "De la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint" et comprenant les articles L. 526-1 à L. 526-4 ainsi rédigés :

"**Art. L. 526-1.** – Par dérogation aux articles 2092 et 2093 du code civil, une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale. Cette déclaration, publiée au bureau des hypothèques ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, postérieurement à la publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant.

"Lorsque l'immeuble est à usage mixte professionnel et d'habitation, la partie affectée à la résidence principale ne peut faire l'objet de la déclaration que si elle est désignée dans un état descriptif de division.

"**Art. L. 526-2.** – La déclaration, reçue par notaire sous peine de nullité, contient la description détaillée de l'immeuble et l'indication de son caractère propre, commun ou indivis. L'acte est publié au bureau des hypothèques ou, dans les départements du Bas-rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier, de sa situation.

"Lorsque la personne est immatriculée dans un registre de publicité légale à caractère professionnel, la déclaration doit y être mentionnée.

"Lorsque la personne n'est pas tenue de s'immatriculer dans un registre de publicité légale, un extrait de la déclaration doit être publié dans un journal d'annonces légales du département dans lequel est exercée l'activité professionnelle pour que cette personne puisse se prévaloir du bénéfice du premier alinéa de l'article L. 526-1.

"L'établissement de l'acte prévu au premier alinéa et l'accomplissement des formalités donnent lieu au versement aux notaires d'émoluments fixes dans le cadre d'un plafond déterminé par décret.

"**Art. L. 526-3.** – En cas de cession des droits immobiliers désignés dans la déclaration initiale, le prix obtenu demeure insaisissable à l'égard des créanciers dont les droits sont nés postérieurement à la publication de cette déclaration à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant, sous la condition du remploi dans le délai d'un an des sommes à l'acquisition par le déclarant d'un immeuble où est fixée sa résidence principale.

"Les droits sur la résidence principale nouvellement acquise restent insaisissables à la hauteur des sommes réemployées à l'égard des créanciers visés au premier alinéa lorsque l'acte d'acquisition contient une déclaration de remploi des fonds.

"La déclaration de remploi des fonds est soumise aux conditions de validité et d'opposabilité prévues aux articles L. 526-1 et L. 526-2.

"La déclaration peut, à tout moment, faire l'objet d'une renonciation soumise aux mêmes conditions de validité et d'opposabilité.

"Les effets de la déclaration subsistent après la dissolution du régime matrimonial lorsque le déclarant est attributaire du bien. Le décès du déclarant emporte révocation de la déclaration.

"**Art. L. 526-4.** – Lors de sa demande d'immatriculation à un registre de publicité légale à caractère professionnel, la personne physique mariée sous un régime de communauté légale ou conventionnelle doit justifier que son conjoint a été informé des conséquences sur les biens communs des dettes contractées dans l'exercice de sa profession.

"Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. "

Source : JO n° 179 : 5/08/03

L'ACOMPTE SUR SALAIRE

L'acompte n'est pas une faveur, mais un droit. Il représente une somme versée en contrepartie d'un travail déjà effectué, mais dont le paiement est demandé avant la date habituelle de règlement des salaires (en général, la fin du mois). Si vous avez un salarié mensualisé, il est en droit d'exiger le versement d'un acompte correspondant à 15 jours de travail, soit la moitié de la rémunération mensuelle (article 2 de l'accord du 10/12/77 annexé à la loi du 19/1/78). Vous déduirez bien entendu de la paie du mois considéré la totalité de l'acompte déjà versé.

• Une disposition particulière

Certaines conventions collectives sont plus généreuses que la loi et autoriseront par exemple à percevoir dès le 15 du mois les trois quarts de la rémunération mensuelle.

Vous devez faire signer un reçu lors de la remise de l'acompte. Le versement d'acompte en espèces est possible sous réserve que le montant total net de la rémunération n'excède pas 1 524,49 €. Si celle-ci est supérieure à ce montant, le paiement de l'acompte est effectué par chèque barré ou par virement bancaire ou postal.

• Et l'avance sur salaire ?

Contrairement à l'acompte, l'avance sur salaire représente une somme dont le paiement est demandé en contrepartie d'un travail qui n'est pas encore réalisé. Attention : vous pouvez refuser le paiement d'une avance sur salaire. Si vous acceptez, vous ne pouvez obtenir le remboursement de l'avance consentie qu'au moyen de retenues mensuelles qui ne peuvent pas dépasser le dixième du salaire exigible.

Source : CAF Ain – Octobre 2004

RIBOUCHON & Fils SARL

20 ans d'expérience au service des amateurs et des professionnels

Références :
l'Armée de Terre, L'Armée de l'Air, l'ONU, le GIGN, la Préfecture de Police, l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, la RATP, la ville de Paris, la Sécurité Civile, la SPA, la Marine Nationale, les Pompiers de Paris, la SNCF, les Douanes, le Parc d'Astérix, le Futuroscope, l'Ecole Nationale du Chien, les clubs, les éleveurs, les pensions canines, etc...

Documentation couleur sur simple demande

Pour le loger

Ou le transporter

20 000 chenils individuels + de 3 000 éleveurs équipés

Fabrication sur mesure pour tous véhicules

En toute sécurité

Fiable et solide matériel en acier galvanisé à chaud

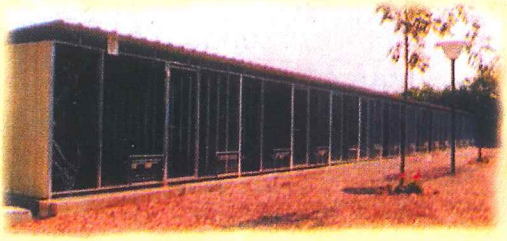

La garantie du fabricant

Zone Industrielle B.P. 40 - 60210 GRANDVILLIERS
Tél. 03 44 46 69 67 - Fax 03 44 46 51 33 - sarlribouchon-et-fils@wanadoo.fr

CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TOILETTAGE 2004

Les 17èmes championnats de France de toilettage vont se dérouler à Béthoncourt, pays de Montbéliard (25) les 27 et 28 novembre 2004 au Parc des Expositions "l'Arche".

Initialement prévus à Marmande, une malheureuse petite chienne enragée et un maître inconscient et irresponsable en ont décidé autrement en paralysant toute l'activité cynophile de plusieurs départements du sud-ouest dont le Lot-et-Garonne. Grande déception sur place et pour les personnes qui avaient commencé à s'investir et gros travail de mobilisation et de recherche pour déplacer cet évènement.

L'avantage d'un syndicat qui n'organise pas une manifestation dans un but mercantile est que chaque membre se sent concerné et que la réactivité est bonne. Du sud-ouest, nous avons donc traversé la France en diagonale pour passer au nord-est, en Franche Comté.

Les fournisseurs nous ont suivi de bon gré et l'équipe nouvellement constituée sur place met les bouchées doubles pour nous concocter un concours irréprochable et festif. Nous tenons à l'en féliciter. L'équipe organisatrice a modifié quelque peu le groupe de juges tout en ne voulant pas céder aux effets de manche, ne privilégiant pas que un ou plusieurs résultats en concours pour parachuter un "juge" ; tel est l'état d'esprit du championnat de France, tel il restera tant que l'équipe dirigeante restera.

Il se chuchote en coulisse que la soirée gala aura un thème tout particulier qui fait piaffer d'impatience un certain nombre de personnes.

Nous vous attendons donc tous très nombreux à cette rencontre amicale mais néanmoins sérieuse et indépendante, spectateurs comme visiteurs.

La Commission Toilettage

JEU – CONCOURS "PENSION"

Concours "Gagnez les vacances de votre compagnon"

Vous vous en souvenez, votre syndicat avait organisé un concours avec pour thème "Gagnez les vacances de votre compagnon" durant les mois d'avril, mai et juin 2004.

Dans notre revue bimestrielle n°24 du mois de juin 2004, M. DELEGLISE, Pension Canine Mauriennaise à Jarrier (73) a eu la bonne surprise d'apprendre qu'une de ses clientes, Mme Marion LOUIS d'Avernioz (74) avait gagné 15 jours de pension pour son chien.

Cette dernière lui a confié son chien en pension du 24 juillet au 7 août 2004 dans un cadre fort agréable.

CHADOG DIFFUSION

Fête ses...

10 ANS

Oh my dog!

DOG GENERATION PARIS

www.chadog.fr

www.doggeneration.com

CHADOG DIFFUSION

Fête ses 10 ans avec l'ouverture de son site Internet.
Un espace Web avec un univers public et un univers professionnel.

L'espace grand public permettra la découverte des produits **CHADOG DIFFUSION** (sans indication de prix). Le particulier aura ainsi la possibilité de choisir les produits qu'il désire, de les imprimer avec les coordonnées des professionnels (clients CHADOG) de son département. Il aura à sa disposition la consultation des news, la visite 3D de l'entreprise, un moteur de recherche et des bonus (fonds d'écran et écrans de veille).

L'espace professionnel permettra, en plus de toutes les disponibilités grand public, d'avoir un vrai espace réservé et sécurisé pour les clients de la société **CHADOG DIFFUSION.**
Après vous être enregistré auprès du site Internet vous pourrez avoir accès à l'intégralité de notre catalogue avec prix, soit la possibilité de passer directement vos commandes (par e-mail ou fax), d'avoir l'exclusivité d'un forum dédié à tous les sujets professionnels de notre secteur (technique de toilettage, produits, matériels, expositions, chiots disponibles etc...) et une lettre d'information vous permettant de recevoir des promotions réservées au site Internet.

Un anniversaire cela se fête ensemble !
www.chadog.fr

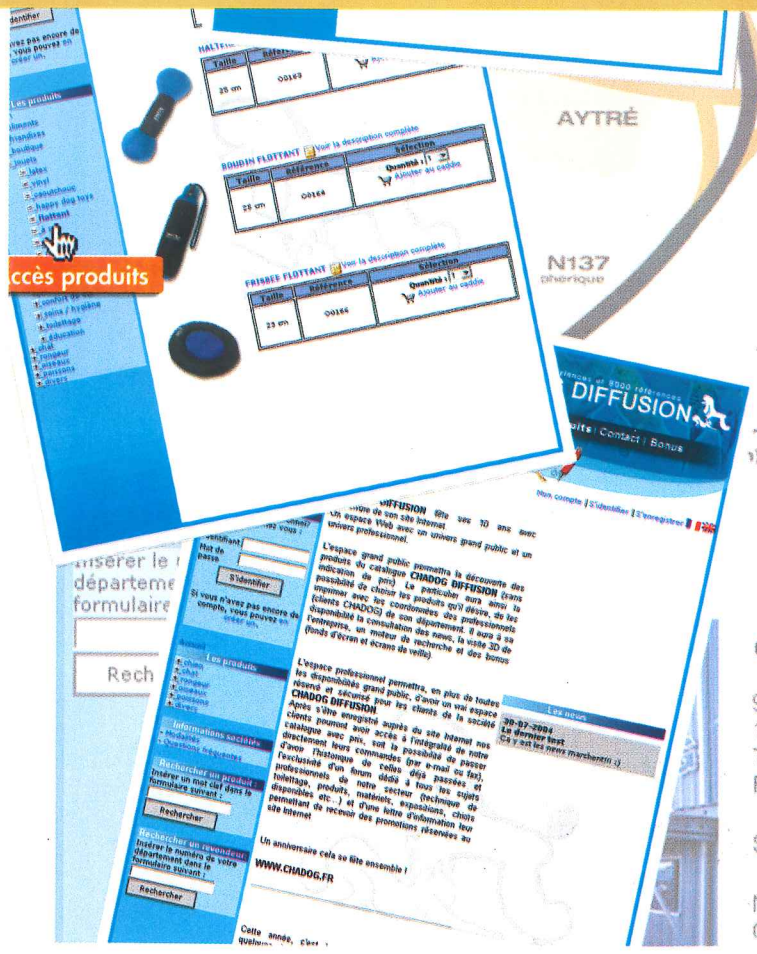

9, rue Léonard de vinci - 17443 Aytré

0811 33 17 17

LES CONGÉS PAYÉS

Tous les salariés ont droit à des congés payés et nombre d'entre eux bénéficient de jours de RTT.

Tout salarié travaillant à temps plein, à temps partiel, en CDD ou en intérim..., a droit à des congés payés. S'y ajoutent, pour ceux dont l'entreprise a signé un accord sur les 35 heures, des jours au titre de la réduction du temps de travail (RTT).

Comment calculer les congés payés ?

En règle générale, les droits à congés payés s'acquièrent sur la période allant du 1er juin au 31 mai (période de référence légale). Mais l'entreprise peut fixer, après accord, une autre période de référence, l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) par exemple. La loi précise que tout salarié a droit à 2,5 jours ouvrables de congé par mois de travail, ce qui correspond à 30 jours ouvrables par année, soit cinq semaines. On entend par "jours ouvrables" tous les jours de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés. Les jours acquis au titre de l'année de référence doivent être pris entre le 1er mai et le 31 octobre de l'année suivante. Vous devez prendre au minimum 12 jours ouvrables (deux semaines) et 24 jours maximum (quatre semaines). Le reste peut être pris entre le 1er novembre et le 30 avril suivants. Mais si l'employeur est d'accord, le salarié peut prendre, par exemple, une semaine l'été et quatre l'hiver.

Que se passe-t-il si les congés ne sont pas soldés avant le 1er mai ?

Les congés payés 2004 que le salarié n'aurait pas pris au 1er mai 2005 seront perdus. Reporter des jours d'une année sur l'autre n'est permis que dans des cas limités : la cinquième semaine de congé peut être cumulée pendant six ans, à raison d'une semaine par an, pour prendre un congé sabbatique ou un congé pour création d'entreprise. Si, au terme des six ans, le salarié ne prend pas ces six semaines, les congés payés reportés ne sont pas perdus, le salarié les prendra de manière échelonnée.

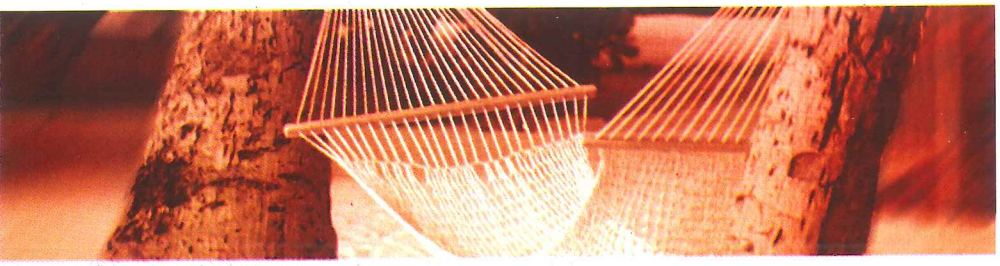

Comment disposer de ses jours de RTT ?

Tous les jours de RTT doivent être pris dans la période de référence et selon les modalités fixées par l'accord d'entreprise. Il s'agit le plus souvent de l'année civile, qui court. Si le salarié bénéficie de 20 jours de RTT en 2004, il doit les consommer avant le 1er janvier 2005, sinon ils sont perdus.

Peut-on faire suivre congés payés et RTT ?

C'est l'accord d'entreprise qui fixe les règles. Beaucoup prévoient qu'ils seront pris par journées ou demi-journées. Certains admettent que le salarié les accole à un week-end, si cela ne perturbe pas le travail, ou que le salarié les cumule sur une semaine. Le salarié doit consulter l'accord applicable dans son entreprise.

Quelle est l'incidence des absences sur les congés payés ?

Si le salarié ne travaille pas, il n'obtient pas de congés payés. Toutefois, certaines absences sont comptées comme du travail et permettent d'acquérir des congés payés, par exemple les repos compensateurs, les jours de RTT, les congés de maternité ou d'adoption, les congés pour évènements familiaux, les congés de formation, les périodes d'accident du travail pendant un an.

Les absences pour maladie, grève, motif personnel ne permettent pas d'acquérir des droits à congés payés. Si un salarié est malade pendant trois mois, il n'ouvre pas droit à des congés payés pour cette période et perd 7,5 jours de vacances.

Quelle est la règle pour les RTT ?

Un salarié acquiert des jours de RTT pour les heures de travail qu'il effectue au-delà de 35 heures par semaine, dans la limite de 39 heures. Une semaine de 39 heures donne donc droit à 4 heures de repos. Si le salarié travaille moins de 35 heures par semaine, il n'a pas droit à des jours de RTT. S'il est absent une ou plusieurs semaines, quelle qu'en soit la cause (maladie, maternité, accident du travail, formation...), aucun droit au repos n'est acquis ces semaines-là. Pour une absence de deux semaines, il perd 8 heures de RTT.

Que se passe-t-il en cas d'arrêt maladie ?

Si le salarié tombe malade pendant ses congés payés, il n'a pas le droit de les prolonger ou de les reporter ; il perçoit les indemnités journalières de la Sécurité sociale et l'indemnité de congés payés. S'il est malade avant ses congés, ceux-ci sont reportés. Toutefois, s'il est malade avant et pendant toute la période de ses congés, le report n'est plus possible sauf accord de l'employeur. Et il n'a pas droit à une indemnité compensatrice pour les congés non pris si le salaire a été maintenu pendant la maladie.

Enfin, si le salarié est malade le jour où il devait prendre un jour de RTT, il ne perd pas ce jour, qu'il pourra reporter.

Congés perdus

Martine est partie en congé parental d'éducation le 1er janvier 2003 pour un an. Il lui restait alors 17 jours de congé non pris. A son retour dans l'entreprise, elle demande à l'employeur une indemnité compensatrice pour ces 17 jours qu'elle n'a pas pu prendre. L'employeur refuse de lui verser cette indemnité, estimant qu'elle a perdu ses droits à congé, ne les ayant pas utilisés avant la fin de la période légale de congé, c'est-à-dire avant le 31 octobre 2003. Martine est allée devant les tribunaux, qui ont donné raison à l'employeur (Cass. Soc. 28 janvier 2004) : "Si le salarié ne prend pas ses congés, il les perd à la fin de la période légale, sauf si c'est l'employeur qui a empêché le salarié de les prendre ou si par exemple l'employeur s'est trompé dans le décompte."

Ici, ce n'était pas le cas, Martine ayant choisi de partir en congé parental.

Déclaration d'un salarié

→ *Immatriculation*

Pour tout salarié qui n'a jamais été immatriculé au régime agricole, vous devez OBLIGATOIREMENT joindre à la déclaration unique d'embauche (DUE) :

- *Pour les salariés nés en France*
  - une copie lisible d'un document d'état-civil (carte nationale d'identité en cours de validité ou permis de conduire ou livret de famille à jour).
- *Pour les salariés nés dans les TOM ou à l'étranger*
  - la copie lisible d'un document officiel comportant obligatoirement la filiation de l'intéressé (copie d'extrait d'acte de naissance…

Pour les ressortissants marocains ou portugais, obligatoirement une copie d'un extrait d'acte de naissance.

Dispositif travailleurs occasionnels (TO) - Demandeurs d'emploi (DE)

La réduction des cotisations est liée au respect de la déclaration du salarié préalablement à l'embauche.

En cas d'envoi de la DUE ou du volet TESA après l'embauche, la réduction ne sera pas accordée.

Contribution sociale généralisée (CSG) et contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) – Effet 1er janvier 2005

➥ **Elargissement de l'assiette**

L'abattement pour frais professionnels ou lié à la recherche d'un emploi est ramené de 5 % à **3** %.

L'assiette CSG – CRDS passe de 95 % à **97** %.

Source : Mutualité Sociale Agricole

RAPPEL

ASSURANCE

LA PROTECTION JURIDIQUE

Avec la recrudescence des procédures judiciaires, il devient indispensable qu'une exploitation agricole soit dotée d'un contrat de protection juridique lui permettant de couvrir les frais de justice qui peuvent, lors d'une longue procédure, être sensiblement élevés.

Ce genre de contrat doit permettre à l'exploitant, à la fois de se défendre s'il est assigné suite à un préjudice causé à un tiers, et de faire valoir ses droits devant la justice s'il s'estime lésé en dehors de tout sinistre.

Dans le cadre de ce contrat, la loi fixe des modalités précises pour cette activité exercée par l'assureur. L'assuré peut choisir son avocat pour sa défense.

Il peut même se retourner contre son assureur !

L'assureur doit offrir à son client une des trois possibilités suivantes :

- Une entreprise juridique sans aucun lien avec la société d'assurance,
- Un avocat au choix de l'assuré qui aura complète délégation,
- Un service de protection juridique distinct et autonome.

➥ *Tableau d'autoanalyse des besoins en assurance page suivante.*

Conclusion : Le point de vue de l'exploitant

La stratégie dans une entreprise mobilise une gestion permanente de riques.

Après avoir brossé l'ensemble des risques et leur assurance en termes de protection des hommes et des biens d'exploitation, il faut également penser à la gestion des autres risques.

Ceci, dans la mesure où tout acte de gestion est empreint d'un risque commercial, financier ou juridique.

Plus haut, il s'agissait de l'assurance des risques quasi obligatoires pour la sécurité de l'entreprise.

Ici, nous aborderons la Gestion du Risque en terme de stratégie.

On ne peut plus exclure aujourd'hui les nouveaux risques alimentaires et environnementaux.

Du fait de la protection du consommateur, la responsabilité de l'agriculteur est renforcée. Ce dernier doit honorer un cahier des charges de traçabilité ; ces éléments sont à prendre en compte avec l'assureur.

Des variations très importantes de cours peuvent en quelques mois réduire à néant le revenu de certaines productions.

Il existe désormais des solutions pour garantir à la hausse ou à la baisse le cours de ses céréales. Certains organismes stockeurs proposent ces services.

Il deviendra important de comprendre l'univers des marchés à terme des produits stockables saisonniers, de mettre en place des couvertures complexes et gérer les risques résiduels, voire utiliser le marché des options : c'est l'assurance dans la prise de risque...

En fait l'opération de couverture permet de définir un prix d'objectif afin de fixer la marge par hectare longtemps à l'avance.

L'assurance-vie, les instruments financiers peuvent être de bons moyens de complément de retraite.

A-t-on prévu une épargne de précaution en cas de "pépin" majeur ?

La pérennité de l'entreprise en cas de décès du gérant, son devenir, les droits de succession, le foncier, les baux : autant de risques à gérer.

Ose-t-on user de notre "Capital Risque" difficilement assurable pour booster l'entreprise ?

Va-t-on vers l'intégration, la diversification ?

Dans la gestion de ces risques agricoles se mêlent des stratégies internes à l'entreprise (les productions, leur protection et la prévention), l'intervention des pouvoirs publics par des aides à certains produits en terme de régulation, et l'offre des marchés financiers (banque, placements).

Nous consommons de l'assurance au quotidien.

Certaines sont obligatoires (maladie, accident, responsabilité civile auto, locative ou chasse, certains emprunts) et d'autres pratiquement indispensables avec le développement de la filière agroalimentaire où le besoin de traçabilité devient le passage obligé.

Dans le contexte actuel où le client n'accepte plus aucun risque, l'arbitrage devient difficile.

La prévention et la localisation des risques sont désormais obligatoires.

La législation en la matière est de plus en plus sévère.

A chacun d'évaluer ses risques, de les identifier et de faire le nécessaire.

Source : Info Agricole n° 82 – Février 2003

➨ Tableau d'autoanalyse des besoins en assurance

L'exploitant

Sa personne

Prévoyance

Décès	Causes	Assuré	Bénéficiaire	Capital assuré
Invalidité	Causes	Assuré	% d'invertention	Capital/rente
Indemn. journ.	Causes	Montant	Durée	Franchises

Frais de soins

Hospitalisation	% du tarif conv.	Chambre part.	Forfait jour.
Soins médicaux courants	% du tarif conv.	Délai de carence	
Soins dentaires	% du tarif conv.	Délai de carence	
Soins optiques	% du tarif conv.	Délai de carence	

Ses biens

Patrimoine

Epargne de trésorerie	CODEVI	Cpte Epargne Lgt	Livret A
Assurance Vie	Valeur en cpte	Bénéficiaire	Assuré
Action Oblig. Immo	PEA cpte titres	SCI	SICAV
Transmission	Société	Donation	Assurance Vie

Véhicules

Usage autorisé	Trajet Travail	Déplacements professionnels	
Garanties	Tiers minimum	Vol incendie	Tous risques
Franchises	Vol Incendie	Dommages	Bris de glaces
Accessoires	Effets perso.	Autoradio	Montant
Assistance	Franchise Km	Garanties	Assurés
Conducteur autorisé	Salarié	Conjoint	Enfants

Maison d'habitation

Garanties	Incendie	Dégâts des eaux	Vols vandalisme	Resp. civile
Capital immobilier	Montant global	Objets de valeur	Bijoux	Biens prof.
Mode d'indemnisation	Valeur à neuf	Vétusté déduite	Franchises	
Conformité	Protection vol	Nombre de pièces	Construction	

L'exploitation

Ses responsabilités

Du fait du personnel	Permanent	Occasionnel	Bénévole/Stagiaire

Du fait de son activité	Activités	Agricoles et Para agr.	Commerciales	
	Dommages	Corporels	Matériels immatériels	
	Dommages aux	Cocontractants	Tiers	

Véhicules

Usage autorisé	Trav. agricoles	Travaux pour tiers	Tournées	
Garanties	Tiers minimum	Vol incendie	Tous risques	
	Garanties annexes	Bris interne	Corps étrangers	Pneumatique
Accessoires	Autoradio	Aménagements	Outils	
Marchandises	Montant	Garanties	Franchises	
Conducteur autorisé	Salarié	Enfants	Permis	
Franchises	Vol incendie	Dommages	Tous risques	

Ses biens

Contenu

Biens assurés	Animaux	Récoltes	Matériels	Approvision[t]
Garanties	Inc. dges élect.	Tempête grêle	Dégâts des eaux	Vol vandalisme
Risques spéc.	Bris machines	Bris bouteilles	Mortalité	Perte de contenu
Montant assuré	Capital global	Limitations	Franchises	
Conformité	Prév. incendie	Protection vol	Construction	

Ce tableau sous forme de mots évocateurs pourra aider à réaliser un bilan Assurances. L'objectif est de faire tous les un ou deux ans un diagnostic avec son conseiller afin de réajuster ses garanties aux évolutions de l'exploitation.

Source : Info Agricole n° 82 – Février 2003

Le Caniche

Vif, curieux, tonique.

Des origines qui font de lui un excellent nageur et chasseur

Un poil très fin, frisé proche du cheveu humain.

Une capacité à mémoriser, une intelligence hors du commun

Une espérance de vie exceptionnelle

POODLE 30

Aliment spécial Caniche

Une innovation nutritionnelle sur mesure spécialement formulée pour répondre aux besoins particuliers du Caniche :

Renforce la beauté du pelage et l'efficacité de la barrière cutanée
- Association équilibrée de sources d'acides gras oméga 6 (huile de bourrache) / oméga 3 (huile de poisson) et complexe d'un acide aminé et de vitamines B.

Aide à maintenir la longévité de la fonction cognitive
- Complexe synergique antioxydant (Vitamine E, C, taurine et lutéine) et polyphénols de thé vert et de raisin.

Préserve les facultés visuelles
- Incorporation de lutéine et zéaxanthine, puissants antioxydants qui luttent contre l'oxydation cellulaire.

POODLE 30 est en vente au rayon animalerie des jardineries, libres-services agricoles, magasins de bricolage et en animaleries.

Pour recevoir GRATUITEMENT un échantillon ou pour connaître le magasin spécialisé le plus proche

N°Azur 0 810 830 800
PRIX APPEL LOCAL

www.royalcanin.fr

ROYAL CANIN
SIZE HEALTH NUTRITION™

wanderfull © Royal Canin - Lanceau - 10/2004

Courrier d'une adhérente reçu le 17 mai 2004

Madame la Présidente,

Je vous renouvelle mon soutien et toute ma confiance pour représenter notre profession et, si je peux me permettre, je vous "tire mon chapeau" à vous et à votre équipe. Mais cela doit être usant.

Aujourd'hui, après un combat (dont vous avez été active) pour déménager et réinstaller notre élevage, après un gros travail d'installation (jusqu'à il y a peu de temps : nos chiens étaient mieux et plus confortablement installés que nous) on respire un peu. Heureusement nos relations avec nos clients sont enrichissantes moralement et nous adorons notre vie et l'avons choisie. Et oui il y a huit ans, pour continuer ce que mes parents avaient commencé en 1968, nous avons démissionnés de 2 postes de cadres pour cette vie et sa qualité.

MAIS, oui il y en a un, parfois je réprime une colère sérieuse. Nous avons tout fait pour le mieux et on continue, on règle de lourdes charges à la MSA, on rend des comptes et on fait le mieux commercialement. Et à côté de cela foisonne une faune illégale et concurrentielle. Entre les particuliers qui font 1 voir 2 portées pour se payer des vacances, (je refuse toutes ces saillies), entre les soit disant éleveurs amateurs qui produisent régulièrement en ayant critiqué " les professionnels " alors que leurs chiens sont parfois seuls 8 h/jour. Pourquoi la SCC ne demande-t-elle pas le numéro du certificat de capacité à la seconde inscription au LOF ou même dès la déclaration de saillie ? (…)

Par exemple :

- *une pension installée dans la garrigue sans surveillance : la " responsable " recevait sous couvert d'un commerce les chiens chez elle et ensuite les emmenait à la pension. (…)*
- *un éleveur " amateur " place ses chiens chez des amis et lors de 2 contrôles inopinés de la DSV ne montre que 3 ou 4 labradors au lieu des 18 qu'il a (…) En plus il a un stagiaire qui garde l'élevage pendant les heures de travail du propriétaire. Quelle formation lui donne-t-on ainsi ! ? Même certaines écoles, sous prétexte de manquer de maîtres de stage, ne jouent pas le jeu.*
- *une éleveuse mordue d'expo vend des saillies, et maintenant des chiots, à gogo en étant amateur, fiscalement aussi… et critique les professionnels en disant que les chiens sont moins bien traités et pas aussi beaux. (…)*

Je ne critique pas les éleveurs amateurs ou professionnels, je pense qu'il y a du bon et mauvais des 2 côtés. Si j'ai un vœu à formuler c'est celui-ci, une surveillance de tout ceci pour permettre aux professionnels de vivre de leur profession librement et correctement ! Ce courrier (...) sort du cœur vite et librement. Je veux continuer à travailler librement et défendre ma profession. Tous les organismes qui nous régentent plus ou moins, MSA, DSV, SCC devraient aussi nous aider et soutenir pour que l'on puisse continuer à les payer !... Je vous demande aussi votre appui. (…) Bien cordialement.

A vous tous, confrères éleveurs défendons notre profession pour continuer à vivre.

SIRET : 340 249 796 00038

JIKA®

Le partenaire des toiletteurs

• Votre livraison conforme à la commande.
• 5 000 références disponibles.
• Livraison sous 48 H.

Fabricant - Distributeur

VOS CONSEILLERS
Tél. 0825 280 020
Fax 02 96 27 10 87
e-mail : jikafrance@wanadoo.fr
Site : jika.com

Agence PARIS
Tél. 01 49 09 94 95

☞ Système informatique pour les salons de toilettage «MICRO-VISTA»
☞ Conception de sites web
☞ Étude prévisionnelle d'activité (dossier bancaire et d'aide)
☞ Étude financière d'implantation
☞ Conseils en développement

Catalogue disponible

• Matériel de Toilettage
• Tondeuses
• Brosses
• Ciseaux
• Sellerie Cuir
• Sellerie Nylon doublé
• Cosmétiques KHARA
• Cosmétiques EXCELLENCE
• Cosmétiques J.P. HERY
• Cosmétiques PET STUDIO
• Cosmétiques LE CHOIX DU NATUREL
• Cosmétiques ANJU
• Cosmétiques ICC
• Confection
• Friandises
• Jouets
• Accessoires Chats
• Cages de Transport
• Gamelles en tissus, métal et PVC
• Panneaux de chenil
• Présentoirs de magasin

LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION (CP)

➥ *OBJECTIF*

L'objectif de ce contrat est de permettre :
- aux jeunes de 16 à 25 ans révolus,
- et aux demandeurs d'emploi d'au moins 26 ans,

de compléter leur formation initiale, afin d'acquérir une qualification et de favoriser leur insertion ou leur réinsertion professionnelle.

➥ *EMPLOYEURS CONCERNES*

Tout employeur, sauf l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif.

➥ *NATURE DU CONTRAT*

A durée déterminée ou indéterminée, ce contrat établi par écrit, doit être déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

L'action de professionnalisation est d'une durée minimale de 6 à 12 mois.

➥ *REMUNERATION*

Pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI et sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, les salariés âgés de moins de 26 ans perçoivent une rémunération calculée :
- sur la base du SMIC,
- et variable en fonction de l'âge et du niveau de leur formation.

Les salariés âgés d'au moins 26 ans, perçoivent une rémunération qui ne peut être inférieure ni au SMIC, ni à 85 % du minimum conventionnel.

➥ *EXONERATION DE COTISATIONS PATRONALES*

Les CDD et les actions de professionnalisation des CDI ouvrent droit à une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales (AS), d'allocations familiales (AF) et d'accidents du travail (AT) calculée sur une rémunération plafonnée au SMIC (SMIC horaire x nombre d'heures de travail).

Elle est applicable :
- aux jeunes de moins de 26 ans,
- et aux demandeurs d'emploi âgés d'au moins 45 ans.

➥ *DATE D'EFFET*

Les contrats de professionnalisation remplacent, à compter du 1er octobre 2004, les contrats :
- de qualification (jeunes et adultes),
- d'adaptation,
- d'orientation.

Source : Mutualité Sociale Agricole

ADONA
L'ALIMENT DES ELEVEURS
DE TRES NOMBREUX ELEVEURS NOUS FONT CONFIANCE
ALIMENTS COMPLETS
Nous recherchons des distributeurs

ADONA REPRO	29/15	- 23,39€
ADONA CHIOT	32/21	- 25,94€
ADONA CLASSIC	25/14	- 19,88€
ADONA LIGHT	20/08	- 17,64€
ADONA TRADISOUPE	22/10	- 19,56€

Prix HT au sac de 20 Kg - (tranche >= 1000 kg) - Franco de port - Toute France

TRÈS ÉNERGÉTIQUE
TRÈS FACILE D'EMPLOI
TRÈS ÉCONOMIQUE
ADONA est un aliment de hautes performances, destiné aux élevages, au sport de haut niveau, et au travail.

Demandez une documentation gratuite :
SARL CYNO STAR - Les Romarins, Couloussac
82150 MONTAIGU DE QUERCY Tél. 05 63 95 39 56 Fax 05 63 95 31 38

UNE DRÔLE DE VENTE

Nous avons acheté un chien de race auprès d'un éleveur à l'âge de 10 semaines. Sur le contrat de vente, il était stipulé que la vente est en copropriété. Nous avons été un peu surpris par ce document auquel nous n'avons pas prêté attention tout de suite. Qu'est-ce que cela signifie ? Est-ce vraiment légal ? Nous craignons que l'éleveur puisse reprendre le chien puisqu'il en est finalement copropriétaire à 50 % avec nous.

Cette clause est assez surprenante et l'éleveur, en bon professionnel, aurait dû vous avertir qu'il vous faisait signer une clause tout à fait particulière.

Vous avez été à l'évidence trompés car votre intention été d'acheter un chien en pleine propriété. Je vous invite à revoir le problème avec l'éleveur et avoir une discussion franche avec lui pour régler définitivement la question de la propriété de ce chien.

Si vous avez payé le chien à la valeur à peu près usuelle de ce genre d'animal, on ne voit pas pourquoi l'éleveur garderait un droit sur cet animal. Il doit vous revenir en pleine propriété. Soyez ferme.

Décidément, vous avez eu à faire à un éleveur bien surprenant.

Source : Chiens 2000 – Juillet-août 2004

DROIT DE REPONSE

Chiens 2000 a fait paraître notre droit de réponse dans leur revue de septembre
Courrier adressé à CHIENS 2000, 48 rue de Provence, 75009 PARIS

Saint Gervais-d'Auvergne, le 9 juillet 2004

"A Nos Experts vous répondent"

Il est déconcertant de constater que selon qui l'on défend, on voit les choses différemment. A la lecture de l'intervention "une drôle de vente" parue dans le Chiens 2000 n°311, je n'ai pu résister à l'envie de vous demander un "droit de réponse" au nom des éleveurs que notre syndicat défend. Dans ce "courrier" un acheteur se plaint d'avoir acquis sans le savoir, un chiot en co-propriété. Il admet que cela était stipulé sur l'acte de vente, n'y avoir pas prêté attention (il l'a donc bien lu...) et prétend craindre que l'éleveur va lui reprendre son chien. Bien entendu, le courrier est anonyme.

La réponse qui lui est apportée conclue : "Décidément, vous avez eu à faire à un éleveur bien surprenant" après avoir stipulé que cet acheteur avait été "trompé" par son éleveur.

Lorsqu'un éleveur vend un chiot en "co-propriété" c'est qu'il s'en réserve l'usage, pour une femelle d'une portée, pour un mâle de saillies et très souvent ceci est accompagné de présentation du dit chiot aux expositions. Cette pratique est connue et pratiquée par beaucoup d'éleveurs et tous savent ce que cela implique. Il s'agit là d'un chiot vendu "choix de portée" c'est-à-dire celui que l'éleveur aurait choisi s'il avait dû le garder. En contre partie, cet acheteur anonyme a acquis grâce à ce contrat, le supposé "meilleur" de la portée !

En ce qui concerne le mot co-propriété, prétendre que cet acheteur ne l'ait pas compris, fait sourire. Il s'agit là de l'utilisation d'un vocabulaire qu'un consommateur moyen n'a pas de grande difficulté à comprendre car ce "terme" est usuel.

Ayant comme mission la défense des éleveurs, notre analyse se ferait plutôt ainsi :

- *M. ou Mme X a acquis un chiot TOP QUALITE (labrador ? du fait de la photo jointe à l'article...) chez un éleveur, en co-propriété et en toute connaissance de cause.*
- *L'éleveur lui demande de rendre aujourd'hui son chiot afin d'honorer leur contrat.*
- *Ce chiot est très certainement une femelle. Auquel cas il s'agit de l'élevage d'une portée et donc plus de 2 mois de séparation. Si cela était un mâle pour saillies la séparation ne serait pas aussi longue et l'acquéreur s'y prêterait de bonne grâce.*
- *L'acquéreur tente de façon anonyme de se faire tout simplement expliquer comment rompre ses engagements en prétendant ne pas savoir ce qu'est une "co-propriété" !*

Vous conviendrez que, comme vous avez "accusé" l'éleveur de "tromperie" nous n'ayons aucun scrupule à faire de même de cet acquéreur.

Choisir de répondre de la sorte à un courrier anonyme ne sert les intérêts de personne. Envisager dans votre réponse les deux possibilités eut été plus constructif.

A la lecture de notre intervention, si certains éleveurs ont ce type de soucis, qu'ils prennent contact avec notre syndicat. S'ils ont précisé dans leur transaction que le chien était en co-propriété, nous les aiderons.

Et puis, puisque nous remettons en cause la réponse de votre expert, permettez-nous d'en faire de même pour la réponse apportée en "comportement" à cette personne qui souhaite devenir éducateur : "il faut savoir qu'il vous faudra obtenir un certificat de capacité qui est un diplôme d'état" SIC !

Là encore, donnez notre adresse, nous nous ferons un devoir d'aider ce futur professionnel à d'une part, bientôt entreprendre la formation d'éducateur canin mise en place en ce moment par la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche avec notre participation (seule formation qui aboutira à un diplôme d'état) et ensuite nous lui expliquerons comment constituer son dossier pour demander son certificat de capacité qui n'est absolument pas un diplôme d'état !

Dans l'attente de la parution de notre droit de réponse, sachez que nous sommes toujours disponibles pour apporter notre aide ou nos conseils si vous en aviez besoin.

Très cynophilement et tout aussi syndicalement.

Anne Marie LE ROUEIL, Présidente

NOTICE D'UTILISATION DU CHÈQUE EMPLOI SERVICE

Qu'est-ce que le chèque emploi service ?

Un mode de paiement : il vous permet de rémunérer une personne pour le travail qu'elle effectue dans votre résidence principale ou secondaire.

Une simplification administrative et une sécurité juridique : chaque chèque emploi service est accompagné d'un volet social qui remplace toutes les formalités administratives :

- Déclaration à l'URSSAF,
- Calcul des cotisations sociales,
- Etablissement d'un bulletin de salaire.

Il tient lieu de **contrat de travail**, quand la durée du travail n'excède pas 8 heures par semaine ou pour les emplois ne dépassant pas 4 semaines consécutives ; dans tous les autres cas, le contrat de travail doit être conclu par écrit (vous pouvez utiliser à cet effet le contrat-type joint à la demande d'adhésion, volets 3 et 4). Si votre salarié est de nationalité étrangère, vous devez vous assurer qu'il est autorisé à séjourner et à travailler en France.

Qui peut être rémunéré avec le chèque emploi service ?

Toute personne dont l'emploi relève de la convention collective nationale des employés de maison, c'est-à-dire accomplissant chez vous des tâches à caractère familial ou domestique comme le soutien scolaire, la garde d'enfants (parents non bénéficiaires de l'AGED), les travaux ménagers, la garde des personnes malades, l'aide à domicile aux personnes âgées ou handicapés (à l'exception des soins), les petits travaux de jardinage. Vous pouvez rémunérer ainsi un ou plusieurs salariés.

En revanche, le chèque emploi service ne peut pas être utilisé pour payer :

- La personne qui vous assiste dans le cadre de votre activité professionnelle (secrétaire...),
- Le salarié qui exécute des travaux ménagers en dehors de votre résidence (exemple : dans les parties communes de votre copropriété...),
- La personne employée pour des travaux de réfection ou d'aménagement de locaux d'habitation, l'installation ou le dépannage d'équipements domestiques.

Les salariés employés par des personnes morales (société, association, syndic de copropriété, indivision) ne peuvent être rémunérés par le chèque emploi service.

Quels avantages pour l'employeur et le salarié ?

Si vous utilisez le chèque emploi service vous avez droit, comme tout particulier employeur, à **une réduction d'impôt** égale à 50 % du montant total "salaire + cotisations sociales" versé dans l'année, dans la limite d'un plafond de 6 860,21 euros (soit une réduction maximale de 3 430,10 euros).

Chaque année vous recevrez une attestation fiscale que vous devez joindre à votre déclaration de revenus.

Le plafond est porté à 13 720,41 euros (soit une réduction maximale d'impôt de 6 860,21 euros) pour les personnes invalides (titulaires de la carte d'invalidité à 80 %) et les contribuables ayant à leur charge une personne titulaire de cette même carte d'invalidité ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale.

Pour le salarié, être rémunéré avec le chèque emploi service signifie être déclaré et donc bénéficier de **l'ensemble des droits sociaux**, (assurance maladie, indemnités de chômage, retraite et prévoyance) sous réserve qu'il remplisse les conditions exigées pour chacun de ces risques. Le salarié est couvert en cas d'accident du travail.

Comment obtenir le chéquier emploi service ?

A partir du 1er janvier 1999, vous pouvez obtenir un chéquier emploi service libellé en francs ou en euros.

Il vous suffit de remplir la demande d'adhésion jointe à cette notice et de la remettre (volets 1 et 2) à l'établissement qui tient votre compte (obligatoirement domicilié en France) accompagné d'un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne. Le chéquier vous est remis gratuitement, dans les mêmes conditions que vos chéquiers habituels.

L'imprimé de demande d'adhésion contient une autorisation de prélèvement automatique sur votre compte au profit de l'URSSAF de Saint Etienne (Centre National de Traitement du Chèque Emploi Service) pour le paiement des cotisations sociales liées aux salaires versés. Si vous dénoncez l'autorisation de prélèvement, vous ne pouvez plus utiliser le chèque emploi service.

Comment utiliser le chéquier emploi service ?

Le chéquier emploi service comporte vingt chèques, analogues aux chèques bancaires, et vingt volets sociaux. Il est accompagné d'enveloppes préadressées. Pour payer votre salarié, vous remplissez normalement le chèque en mentionnant le montant du salaire payé à votre employé. Dans le courant du mois au cours duquel la prestation a eu lieu ou dans les 15 jours qui suivent le paiement vous devez remplir le volet social entièrement et lisiblement, dans la même unité monétaire que le chèque, et le renvoyer au Centre National de Traitement du Chèque Emploi Service à l'aide de l'enveloppe préimprimée.

Source : Centre National de Traitement du chèque emploi service
3 avenue Emile Loubet – 42961 SAINT ETIENNE CEDEX 9
04.77.43.23.50

En région Rhône-Alpes

UNIQUE en France

L'Eider PARC

La récré des chiots pour une école du maître et l'éducation devient plaisir !

Parc de jeux canins
6 ha clôturés de jeux en toute liberté !

La Passe de L'Eider
01320 CHÂTILLON LA PALUD
Tél. 04 74 35 47 81 - Fax 04 74 35 40 28

www.lapassedeleider.fr.st

Siret 351 414 347 00010

ELEVAGE DE LA HORDE DU BOIS PERDU

Chiots Berger de Beauce
Bas-Rouge et Arlequin

Chiots Berger Allemand
Beauté, travail
Tatoués, vaccinés, LOF
(Disponibles à partir de 8 semaines)
Vends adultes éduqués

PENSION TOUTE L'ANNÉE ÉDUCATION

François MALETRAS "La Brissoterie" - RN19 - Le Pavé
77160 La Chapelle Saint Sulpice

Tél. 01 64 01 61 64
www.maletras.com

Purina PROPLAN

Siret 332 940 159 00029

ELEVAGE de la CHANTE OISEAUX
Bergers Allemands

M. NAPPÉ J.P.
Lieu dit "La Montagne"
D950
89120 St DENIS/OUANNE
Tél. 03 86 91 63 11
ouvert du lundi au samedi
de 9h à 12h et de 14h à 17h30, sur rendez-vous

Chiots à réserver
L.O.F. - Vacc. - Tat.
Des Meilleures Origines
Allemandes et Françaises
Travail et Beauté

Membre S.C.B.A.et S.V.

PURINA

PENSION CHIEN-CHAT - TOILETTAGE
Une passion devenue réalité

Purina PRO PLAN

siret : 477 560 437 00014

L'élevage du Palais des Papes
des professionnels à votre service
04 90 27 90 14

CANY express

HOS AVIGNON D 382 377 661

Fax 04 90 27 90 16 • www.cany-express.com • elevage@cany-express.com
CHIOTS L.O.F. - PENSION - EDUCATION - TOILETTAGE - ALIMENTS - ACCESSOIRES
Siret 382 377 661 00014

SOMMAIRE

Editorial
Le mot de la présidente 1

Rage
Dernière minute 2
Compte-rendu de la réunion du 22 septembre à Bordeaux 3

Création d'entreprise
Protection de l'entrepreneur individuel et de son conjoint 4

Employeur
L'acompte sur salaire 5

Toilettage
Championnat de France de Toilettage 6
Jeu-Concours "Pension" 6

Législation du travail
Les congés payés 8

Assurance
La protection juridique 10

Courrier Adhérent 13

Contrat de professionnalisation 14

Droit de réponse
Une drôle de vente 15

Chèque Emploi Service
Utilisation du chèque Emploi Service 16

SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DU CHIEN ET DU CHAT
SNPCC

TEST ADN
La traçabilité au service de la qualité.

Vous pouvez désormais faire tester votre cheptel par l'intermédiaire de votre syndicat.

Pour tous renseignements, appeler le 0892 681 341

www.snpcc.fr

Royal Canin Size Health Nutrition : l'innovation au service de la précision nutritionnelle

Toujours plus proche des spécificités des chiens, Royal Canin emmène la nutrition canine toujours plus loin dans la précision. Basés sur des paramètres exclusifs (l'âge, la taille, l'activité et l'état physiologique), les nouveaux programmes Size Health Nutrition prennent désormais également en compte les **sensibilités majeures** de chaque population de chien.

MINI

Sensibilité majeure : l'hygiène bucco-dentaire.

Les chiens de petite taille, de 1 à 10 kg à l'âge adulte.

MEDIUM

Sensibilité majeure : le système immunitaire.

Les chiens de taille moyenne, de 11 à 25 kg à l'âge adulte.

MAXI

Sensibilité majeure : la digestion.

Les chiens de grande taille, de 26 à 44 kg à l'âge adulte.

GIANT

Sensibilité majeure : les articulations.

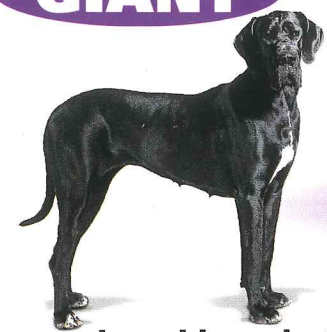

Les chiens de taille géante, de 45 à 100 kg à l'âge adulte.

www.royalcanin.fr

N°Azur 0 810 830 800
PRIX APPEL LOCAL

SIZE HEALTH NUTRITION est en vente au rayon animalerie des jardineries, magasins agricoles, magasins de bricolage et en animaleries.

ROYAL CANIN
SIZE HEALTH NUTRITION™

wonderful Photos D.S. Simon, J.P Lenfant. 02/04.